



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bayonne le 7 mars 2016

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UD64B/ 16DP/0301
S3IC : 52.4518

Objet : Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Arancou, présenté par la société GSM

Référence : Dossier reçu le 23 décembre 2014, complété le 16 mars 2015

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 23 décembre 2014, complétée le 16 mars 2015, Monsieur Patrice GAZZARIN, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Régional de la société GSM a sollicité l'autorisation de renouvellement, d'extension du périmètre d'extraction et l'augmentation de la production pour une carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune d'Arancou.

I. PREAMBULE

I.1 Historique

Le site actuel d'extraction utilisé par la société GSM sur la commune d'Arancou, est exploité depuis 1948. La société GSM a acheté cette carrière aux Ciments de l'Adour en 1994, et bénéficie actuellement d'un arrêté d'autorisation n° 03/IC/252 en date du 18 avril 2003 pour une extraction à ciel ouvert de calcaire sur une superficie de l'ordre de 32,6 ha pour une durée de 30 ans, qui expire le 18 avril 2033.

Cette carrière a fait l'objet de plusieurs modifications de son périmètre, notamment en 1998 avec un abandon partiel pour assurer la protection de la grotte dite de « Bourrouilla » et en 2010, un abandon partiel pour la protection d'un four à chaux.

Dans le but de pérenniser son activité sur le secteur, la société GSM a recherché les possibilités d'extension en fonction des qualités du gisement et des possibilités foncières qui lui étaient offertes. Le projet d'extension présenté concerne des terrains achetés par le pétitionnaire à des propriétaires privés par l'intermédiaire de la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) avec laquelle le pétitionnaire a passé une convention de mise à disposition à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette extension de l'ordre de 14,7 ha portera la superficie globale d'autorisation à 47,3 ha.

I.2 Principaux enjeux du dossier

Le dossier déposé par la société GSM, concerne un renouvellement pour 325 809 m², une extension de 146 887 m², une augmentation de la production moyenne et maximale, l'apport de déchet inertes extérieurs et l'augmentation de la puissance installée des installations de traitement des matériaux avec l'ajout d'une unité mobile de concassage.

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- l'impact sonore du projet du fait de la proximité d'habitations, dont la plus proche est à moins de 100 m des limites du site ;
- la présence d'une frênaie alluviale associée à une source et la proximité du site Natura 2000 FR 7200789 « La Bidouze (cours d'eau) » ;

- la présence d'une église classée comme monument historique.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

Demandeur	Société GSM
Forme juridique	SAS au capital de 18 675 840 €
Siège social	Les Technodes BP 2 78931 GUERVILLE Cedex
Siège Régional	162 avenue du Haut-Lévêque BP 172 33608 PESSAC Cedex
Adresse locale	Carrière de Lauga Route Lauhirasse 64270 ARANCOU
Siret	572 165 652 004 94
Registre du commerce	VERSAILLES B572 165 652
Code NAF	812 Z
Représentée par	Monsieur Patrice GAZZARIN – Directeur Régional

Le demandeur de l'autorisation est la société GSM qui appartient au groupe Italcementi, un des plus importants producteurs de granulats en France. Elle exploite, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, deux carrières à ciel ouvert de calcaire avec les unités de traitement des matériaux associées sur les communes d'Arancou et de Rébénacq et une carrière d'alluvionnaire avec son unité de traitement sur Aressy. Un second site de matériaux alluvionnaires sur la commune de Lahontan est en phase d'ouverture.

La société GSM dispose d'un savoir faire et d'un personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation. Sur le site d'Arancou, le pétitionnaire fait appel à de la sous-traitance pour la découverte, la foration et le marinage des matériaux, tout en conservant la maîtrise technique de l'ensemble de ces postes de travail. Elle dispose de l'ensemble du matériel nécessaire au traitement et à la commercialisation de ces matériaux.

La cotation auprès de la Banque de France de cette société, présente une situation financière acceptable pour honorer ses engagements financiers. À la vue des documents transmis par l'exploitant, il y a lieu d'estimer que l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes pour l'extension et la poursuite de l'exploitation de cette carrière.

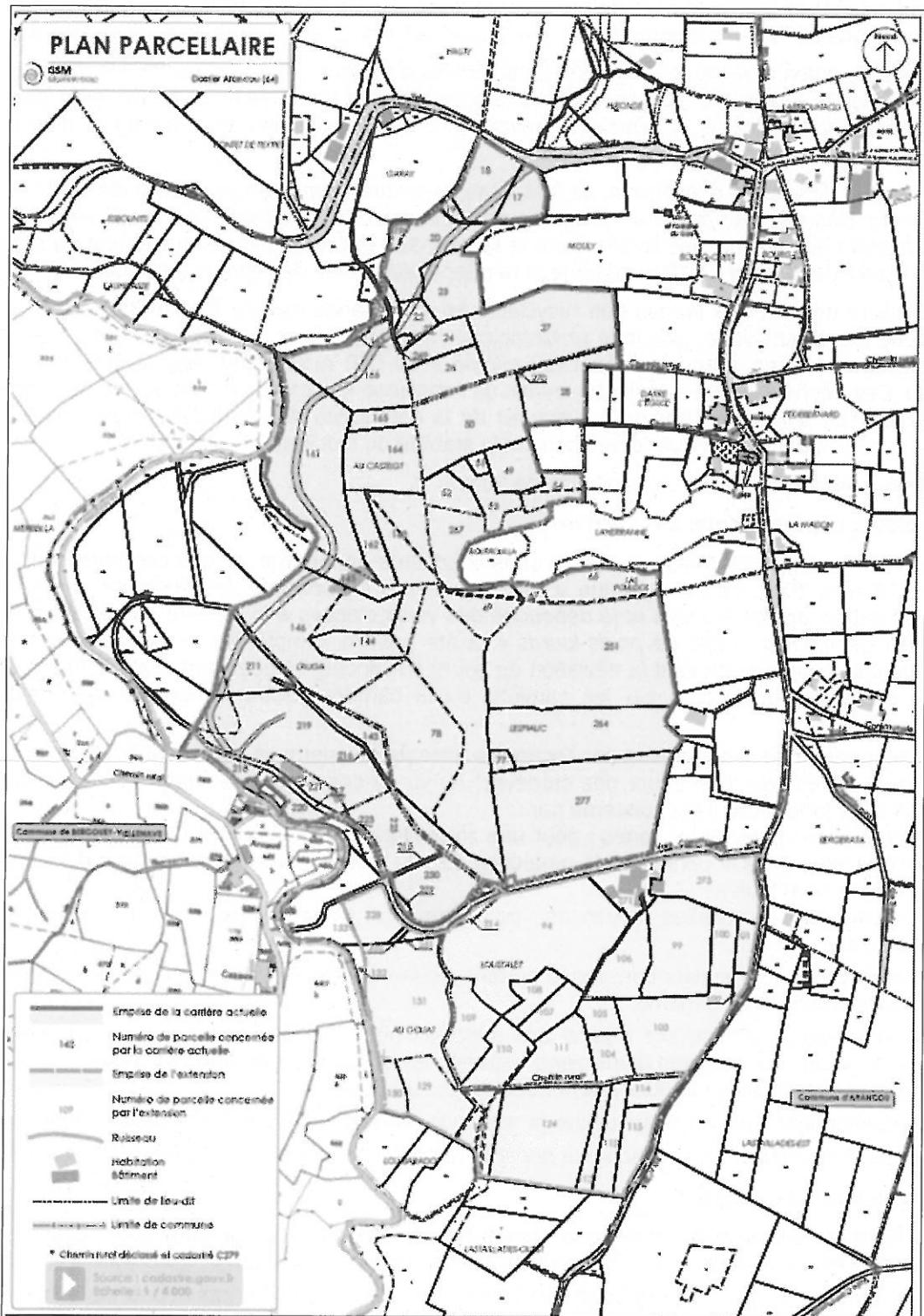
II.2. Nature du projet

Le dossier présenté est une demande d'autorisation d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de calcaire, implantée sur le la commune d'Arancou, en rive droite du ruisseau de Lauhirasse, à environ 150 mètres à l'ouest du bourg d'Arancou.

Le matériau à extraire est un calcaire daté du secondaire, Albien et Aptien supérieur. Ce calcaire est caractérisé par la présence de fossiles, mélobésées, et présente la particularité d'être karstifié par endroit. Sur l'emprise du site d'extension, ce calcaire est recouvert par de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de 30 cm et par des argiles et des calcaires altérés d'épaisseur variable entre 1,2 mètres et 8 mètres.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur :

Superficie totale de la demande	472 696 m ²
Superficie exploitable	164 500 m ² , dont 104 500 m ² sur la zone d'extension
Épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement	3 m
Volume des matériaux de découverte et de purges	844 000 m ³
Épaisseur du gisement exploitable	> 80 m
Hauteur maximum d'exploitation	85 m
Cote du terrain naturel (mini – maxi)	Entre 34,5 m NGF et 68 m NGF
Cote minimale d'exploitation sollicitée	– 30 m NGF
Volume total du gisement à extraire	4 900 000 m ³
Quantité du gisement à extraire (densité = 2,5 t/m ³)	12 240 000 tonnes
Production moyenne annuelle	420 000 tonnes
Production maximale annuelle	450 000 tonnes
Puissance maximale de l'unité de traitement des matériaux	1 070 kW
Durée exploitation	30 ans



Plan parcellaire (extrait du dossier de décembre 2014)

Sur la partie nord, les terrains ont été décapés. Seul les terrains de l'extension au sud du site nécessiteront un décapage avec séparation de la terre végétale qui sera stockée en partie dans les merlons périphériques et des stériles qui seront acheminés sur la zone nord. Ces opérations de découverte seront effectuées par campagnes annuelles.

La traversée de la voie communale n°5 nécessitera une fermeture à la circulation routière par des barrières, pendant la phase de découverte et dans l'attente de la mise en service d'un tunnel sous cette même voie. Cette fermeture temporaire fera l'objet d'une signalisation adaptée par l'autorité administrative compétente, en application de l'article R 411-25 du code de la route.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche, avec pompage des eaux de ruissellement et des venues d'eau souterraine, par abattages des matériaux à l'aide d'explosifs par foration de mines verticales profondes d'une hauteur maximale de 15 mètres, et reprise des matériaux à la pelle hydraulique pour les charger dans des tombereaux qui les

achemineront vers les installations fixes de traitement présentes sur la partie nord du site. Dans le secteur sud, les tirs de mines seront précédés d'une interruption et une sécurisation de la voie communale n° 5 et de la RD 256.

L'unité de traitement des matériaux, en grande partie confinée dans un bâtiment insonorisé, dispose de deux broyeurs à percussion équipés d'un dispositif d'aspiration des poussières et d'une série de cribles pour obtenir les différentes granulométries à commercialiser. L'exploitant prévoit l'utilisation ponctuelle, par campagne, d'un broyeur mobile sur chenilles, sur la zone d'extension du secteur sud.

L'accès au secteur de la zone d'extension, se fera dans un premier temps en traversant la VC n°5, selon les règles du code de la route. Dès que l'extraction au sud, aura atteint la cote +37,5 m NGF, l'exploitant réalisera un tunnel sous la VC n°5, permettant aux engins, une liaison entre le secteur sud et l'installation de traitement au nord. Ce tunnel d'une longueur de l'ordre de 80 m et de 10 m de large sera adapté au gabarit des engins d'exploitation.

Le site accueillera des déchets inertes non recyclable en provenance essentiellement de chantiers de terrassement, présentant une inertie chimique, physique et biologique compatible avec le milieu récepteur. Le type de déchet est limité aux terres et pierres. L'apport moyen est estimé à 10 000 m³/an, soit environ 300 000 m³ sur la durée de l'autorisation. Ces déchets seront stockés au niveau de l'ancienne fosse d'extraction au sud de la grotte de Bourrouilla, et feront l'objet d'un suivi particulier pour s'assurer de la conformité des caractéristiques des déchets acceptés et prévenir le risque d'impact sur la qualité des eaux et la stabilité du stockage.

Le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 30 ans.

II.3. Schéma départemental des carrières

L'orientation des modalités de transport définie dans le schéma départemental des carrières de Pyrénées-Atlantiques approuvé le 12 avril 2002, demandant que « *dans la mesure du possible, les voies de desserte doivent éviter la traversée des petites agglomérations et le débouché des voies d'accès à la carrière doit être aménagé sur des voies recevant habituellement un trafic de poids-lourds* », a été pris en compte par le demandeur. L'accès nord du site dispose d'une voie privée permettant la déviation du bourg d'Arancou. L'accès sud, évite le bourg d'Arancou et rejoint la RD 656, également empruntée par les camions de la carrière voisine située sur la commune de Bergouey-Viellenave.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques approuvé le 12 avril 2003 a distingué les différentes contraintes applicables pour l'ouverture des carrières. Au vu de ces règles, le projet n'est situé dans aucune zone à contrainte effective forte, mais il est concerné par :

- des contraintes potentielles fortes : pour une zone Natura 2000, pour une partie située en zone inondable et pour être situé dans le périmètre de protection de 500 mètres par rapport à l'église d'Arancou classée comme monument historique ;
- des contraintes potentielles moyennes : pour être situé dans une aire d'origine contrôlée pour le fromage Ossau-Iraty.

Les usages réservés aux granulats concassés sortant du site et l'exploitation rationnelle du gisement correspondent aux orientations prioritaires du schéma.

Le projet de réaménagement du site répond aux principes généraux des orientations à privilégier du schéma. Les travaux permettront la reconstitution d'une zone naturelle avec une recolonisation de l'espace par la flore et la faune accompagné d'un suivi écologique durant la période de l'autorisation.

Le réaménagement prévu permet de respecter la ressource en eau et intègre le site dans son paysage environnant.

Ce projet est ainsi compatible avec le schéma départemental des carrières de Pyrénées-Atlantiques.

II.4. Documents d'urbanismes

La commune d'Arancou est doté d'une carte communale approuvée le 15 octobre 2007. Les terrains de la carrière actuelle et l'angle nord-ouest de l'extension projetée sont couverts par un zonage spécifique « carrière ».

Le reste des terrains du projet d'extension est classé en zone où les constructions ne sont pas autorisées sauf exception. Le projet ne prévoit aucune construction dans ce secteur.

Le projet d'extension de la carrière est compatible avec le règlement de la carte communale de la commune.

Il est à noter que sur le secteur de la carrière, la carte communale mentionne :

- une zone de patrimoine archéologique, correspondant à la grotte de Bourrouilla comportant un habitat du paléolithique supérieur ;
- des boisements dans la partie sud-ouest de l'extension ;
- un alignement d'arbres en bordure sud-est de l'extension, à l'opposé de la RD 256 ;
- le rayon de protection de l'église qui englobe la partie orientale de la carrière actuelle et l'extrémité nord-est de l'extension.

II.5. Les droits fonciers

La société GSM dispose des droits fonciers pour la totalité des parcelles demandées dans le projet. Ces droits sont établis soit en tant que propriétaire soit par une promesse de contrat de fortage avec la mairie d'Arancou pour un ancien chemin rural.

Les parcelles concernées se partagent de la façon suivante :

Commune	Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²
ARANCOU	Mouly	C	17	3 410
	Mouly		18	5 580
	Mouly		19	520
	Mouly		20	6 320
	Mouly		21	780
	Mouly		22	4 620
	Mouly		23	2 690
	Mouly		24	2 850
	Mouly		25	290
	Mouly		26	4 200
	Mouly		27	15 160
	Darre l'Église et Las Currèges		28	6 970
	Darre l'Église et Las Currèges		49	3 600
	Darre l'Église et Las Currèges		50	11 590
	Darre l'Église et Las Currèges		51	540
	Darre l'Église et Las Currèges		52	2 550
	Darre l'Église et Las Currèges		53	3 320
	Darre l'Église et Las Currèges		54	2 860
	Las Poufolios		65	5 760
	Bourouilla		67	780
	Bourouilla		69	3 900
	Lespiauc		77	730
	Lespiauc		78	34 280
	Lespiauc		79	2 430
	Loustalet		94	23 320
	Loustalet		99	9 410
	Loustalet		100	2 750
	Loustalet		101	1 660
	Loustalet		102	500
	Loustalet		103	10 495
	Loustalet		104	2 630
	Loustalet		105	1 990
	Loustalet		106	5 840
	Loustalet		107	2 770
	Loustalet		108	2 550
	Loustalet		109	4 300
	Loustalet		110	4 080
	Loustalet		111	5 850
	Lastaillade ouest		112	2 125
	Lastaillade ouest		113	3 295
	Lastaillade ouest		114	1 900
	Lastaillade ouest		115	3 735
	Lastaillade ouest		124	14 100
	Lou Baradot		125	3 780
	Lou Baradot		129	5 660
	Lou Baradot		130	1 110
	Au Gouat		131	13 595
	Lauga		143	2 920
	Lauga		144	6 310
	Lauga		145	3 830
	Au Casteigt		146	15 830
	Au Casteigt		161	18 280
	Au Casteigt		162	3 450
	Au Casteigt		163	7 250
	Au Casteigt		164	7 170
	Au Casteigt		165	2 000
	Au Casteigt		166	9 910
	Lauhirusse		167	200
	Garay		197	670
	Mouly		205	560
	Lauga		211	5 374
	Au Gouat		214	603

	Au Gouat	215	253
	Lauga	216	2 590
	Aquibach	217	1 950
	Lauga	218	1 887
	Lauga	219	16 851
	Aquibach	220	2 138
	Aquibach	221	2 026
	Au Gouat	223	48
	Au Gouat	225	5 281
	Au Gouat	228	3 891
	Au Gouat	229	261
	Au Gouat	230	6 332
	Au Gouat	231	550
	Au Gouat	232	250
	Lespiauc	251	26 992
	Lespiauc	264p	14 644
	Bourouilla	267	6 465
	Mouly	269	270
	Darre l'Église et Las Courrèges	270	737
	Loustalet	271	3 850
	Loustalet	273	8 264
	Lespiauc	277	27 600
	Ancien chemin rural	279	2 034
Emprise totale			472 696

II.6. Le projet, ses caractéristiques

II.6.1. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME ²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de : 472 696 m ²	A
2515-1-a)	Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance totale installée : 1 070 kW Puissance des installations fixes : 800 kW Puissance des installations mobiles : 270 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie de l'aire de transit : 34 000 m ²	A
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 réservoir aérien simple enveloppe : 20 tonnes de GNR 2 réservoirs aérien double enveloppe : 3 tonnes de GNR	NC
1435	Station service : Installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Volume équivalent distribué par an : 50 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : 150 m ²	NC

A : autorisation, NC : non classé

II.6.2. Lien avec les installations existantes

Les matériaux extraits seront traités et commercialisés directement depuis l'unité de traitement des matériaux présente sur le site. Les équipements annexes, actuellement présents sur le site autour de l'unité de traitement seront maintenus. Il n'est pas prévu de bâtiment ou de structure supplémentaire sur le secteur d'extension, hormis l'ouvrage de liaison entre les deux secteurs.

II.6.3. Rythme et durée de fonctionnement

Les activités se déroulent du lundi au vendredi, hors jours fériés, à l'intérieur de la tranche horaire 7h00 – 18h00. Ces horaires ne sont pas modifiés avec l'exploitation actuelle. Des travaux de maintenance pourront être réalisés occasionnellement le samedi.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de 30 ans. Cette durée est justifiée par l'importance de la ressource disponible et au rythme moyen de l'exploitation.

III. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE REDUCTION

III.1. État initial du site et de son environnement

III.1.1. Situation géographique

La zone d'extraction est implantée en rive droite du Lauhirasse, à environ 150 mètres à l'ouest du bourg d'Arancou, bordant la limite du territoire de la commune de Bergouey-Viellenave.

Les terrains, objet de l'extension, concernent une quinzaine d'hectares au sud du site actuel, séparés par la voie communale n°5. Ces terrains sont insérés entre le ruisseau Lauhirasse à l'ouest, la RD 256 à l'est et la VC n°5 au nord.

L'accès à la carrière se fait depuis la RD 256 : par le nord en empruntant une voie privée aménagée par l'exploitant qui rejoint la RD 256 au nord du bourg d'Arancou, ou par le sud en empruntant la VC n°5.

L'altitude des terrains concernés par le projet d'extension varie de 34,50 mètres NGF à l'ouest, en bordure du Lauhirasse, et 67,90 mètres NGF à l'est, le long de la RD 256.

Les plus proches tiers par rapport à la zone d'exploitation se répartissent de la façon suivante :

- à l'est, l'habitation « Bergerata sud », située à 50 mètres de la zone d'extraction et 550 mètres de l'unité de traitement. Cette habitation fait l'objet d'une promesse d'achat par la société GSM et sera ainsi inoccupée à partir du début des travaux sur les parcelles de la zone d'extension ;
- à l'est, au lieu dit « Lespiauc », située à 150 mètres de la zone d'extraction et 400 mètres de l'unité de traitement ;
- à l'est, au lieu dit « Bergerata », située à 280 mètres de la zone d'extraction et 500 mètres de l'unité de traitement ;
- au sud-ouest sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave, deux habitations aux lieux dits « Casaus » et « Arnaud », situées au minimum à 150 mètres de la zone d'extraction et à 180 mètres de l'unité de traitement.

III.1.2. Géologie

Le sous-sol du secteur de la carrière est constitué par une écaille à dominante carbonaté, dénommée écaille d'Arancou-Bergouey-Viellenave. Il s'agit d'un monoclinal complexe d'axe nord-sud, avec des pendages généralement orientés vers l'ouest. Les terrains qui affleurent dans ce secteur sont datés du jurassique supérieur au crétacé inférieur.

La formation exploitée pour la carrière actuelle est constituée par des calcaires à Mélobiésées de l'Albien. Ces calcaires affleurent dans la partie ouest de l'extension projetée.

Dans la partie orientale de l'extension, ce sont les calcaires datés de l'Aptien supérieur qui affleurent.

Le pendage des diverses formations est important et orienté sensiblement vers l'ouest. La carte géologique indique deux failles orientées OSO-ENE, avec un jeu apparent cisaillant dextre d'extension hectométrique.

III.1.3. Hydrographie

Le Lauhirasse longe la limite ouest du site. Son lit se situe à des cotes comprises entre 20 et 35 m NGF au droit de la carrière. Le ruisseau Borde-Garay, affluent du Lauhirasse, constitue la limite nord-ouest de la carrière actuelle.

Dans la partie médiane de l'extension, une source s'écoule à la cote + 45 m NGF dans un talweg orienté nord-est/sud-ouest. Elle se situe sensiblement sur le tracé de la faille la plus au sud.

À l'est du site, les eaux s'écoulant depuis la source du lavoir située à proximité de l'église sont canalisées dans un fossé en direction du sud. Ces eaux disparaissent ensuite à la faveur du réseau karstique sous-jacent.

Le Lauhirasse ne dispose d'aucune station de mesure de débit. Toutefois l'exploitant a fait réaliser plusieurs campagnes de jaugeage entre 2003 et 2008 sur le Lauhirasse et sur le Borde-Garay dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel. Des jaugeages ont également été réalisés en 2012 pour quantifier les pertes ou les gains de débit des cours d'eau.

Ces mesures ont mis en évidence des débits très largement dépendants des conditions météorologiques, sans qu'aucune perte du Lauhirasse vers le fond d'exploitation de la carrière ne puisse être mis en évidence.

Dans le SDAGE Adour-Garonne, le secteur du projet n'est pas classé en zone sensible, ni en zone vulnérable, ni en zone de répartition des eaux. Il n'existe pas de station de mesure de la qualité des eaux sur le Lauhirasse. Une évaluation de la qualité par modélisation a qualifié ce cours d'eau avec un état écologique moyen et un état chimique bon.

Le Lauhirasse est classé en première catégorie piscicole.

III.1.4. Hydrogéologie

Une étude hydrogéologique spécifique a été réalisée par le bureau d'étude ERM, intervenant sur le site depuis 2001 et suivant annuellement l'impact des travaux de la carrière sur les eaux souterraines et superficielles.

Le suivi piézométrique réalisé depuis 2001, montre un gradient piézométrique très important de l'ordre de 6 %, soit sensiblement identique à la topographie et traduit une très faible conductivité hydraulique des formations calcaires. Malgré un pompage en fond d'exploitation et le recouplement de conduits karstiques productifs, la carrière n'induit pas d'assèchement des puits et des piézomètres de suivi.

Les puits à usages privés les plus proches sont localisés au droit du bourg d'Arancou et en amont hydraulique de la carrière. Aucun puits n'est situé en aval hydrogéologique du site d'extraction.

III.1.5. Milieu naturel

Les parcelles concernées par le projet d'extension couvrent une surface de 14,7 ha et sont principalement occupées par :

- des prairies ;
- un champ de maïs ;
- un boisement de feuillus dans la partie nord-ouest ;
- une haie arbustive qui marque la limite entre le champ au sud-est et la prairie ;
- une source sur l'axe boisé médian qui donne naissance à un écoulement temporaire rejoignant le Lauhirasse par un léger talweg orienté nord-est / sud-ouest ;
- plusieurs hangars agricoles et une habitation constituant la ferme de Loustalet, en bordure de la VC n°5 au nord du projet d'extension.

Le territoire projeté est concerné par :

- une zone Natura 2000 : La Bidouze (cours d'eau), site d'intérêt communautaire n° FR7200789.

Proximité de :

- une zone Natura 2000 : Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide Villefranche, site d'intérêt communautaire n° FR7200791, située à 1 km du site ;
- ZNIEFF de type 1 n° 720009378 : Gave d'Oloron et ses rives, située à 1 km du site ;
- ZNIEFF de type 1 n° 720012972 : Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et ses affluents, située à 1 km du site ;
- ZNIEFF de type 1 n° 7200122111 : lacs et marécages de Labastide-Villefranche, située à 1,5 km du site ;
- ZNIEFF de type 2 n° 720012971 : réseau hydrographique de la Bidouze et de la Joyeuse, située à 1,5 km du site ;
- ZNIEFF de type 1 n° 7200122117: Bois d'Autevielle, situé à 2,3 km du site.

Compte tenu des interactions possibles du projet avec les sites d'intérêt communautaire alentour, en particulier le site de la Bidouze, une approche spécifique « espèces et habitats » a été menée dans le cadre de l'évaluation des incidences écologiques au titre de Natura 2000.

L'étude biologique et écologique réalisée par un écologue, s'appuie sur des expertises de terrain. Les habitats et les habitats d'espèces identifiés lors des prospections de terrain font l'objet d'une cartographie de localisation. Plusieurs habitats d'intérêts communautaire ont été recensés dans la zone d'étude.

Un tableau liste la faune observée présente sur l'aire d'étude. Plusieurs mammifères terrestres d'intérêts communautaires peuvent potentiellement occuper le secteur étudié.

En phase de travaux, les impacts sont liés au risque de dérangement des espèces, ainsi qu'à la disparition d'un site de reproduction du Triton palmé et de l'Alyte accoucheur.

III.1.6. Aspects visuels

De manière générale, la carrière actuelle est relativement peu visible. Les boisements fréquents ainsi que le relief collinaire créent des masques naturels qui réduisent les zones de perception. La carrière étant positionnée sur le versant est du Lauhirasse, assez peu de zones habitées peuvent percevoir l'activité de la carrière et de ses fronts d'exploitation.

Quelques hameaux, positionnés sur les versants des collines alentours, perçoivent la carrière actuelle.

III.1.7. Bruits

Sur la base de mesures de bruit effectuées le 16 octobre 2012, il s'avère que l'habitation du lieu dit « Arnaud » est la plus exposée aux nuisances sonores avec une émergence sonore de 8 dB(A) dans sa configuration la plus pénalisante. Les résultats des niveaux sonores sont récapitulés dans le tableau suivant :

Point de mesure	Niveau de bruit résiduel dB(A)	Niveau de bruit ambiant dB(A)	Émergence	Maxi réglementaire
Bourg d'Arancou	45	50	5	5
« Lespiauc »	41,5	46,5	5	5
« Casaus »	41,5	46,5	5	5
« Arnaud »	41	49	8	5
« Garay »	45	49,5	4	5

III.1.8. Trafic

La principale voie de communication autour de la carrière est la RD256, qui relie :

- au nord, la RD936 en direction de Bidache puis vers l'autoroute A64 – E80 Toulouse – Bayonne ;
- au sud, la RD656 vers Labastide-Villefranche puis par la RD936 qui rejoint l'axe Peyrehorade – Oloron-Sainte-Marie la RD28.

La carrière actuelle est accessible par deux entrées respectivement au nord et au sud du bourg d'Arancou, pour lequel la traversée est interdite aux poids-lourds.

III.1.9. Biens et patrimoine culturel

Une ligne électrique haute tension aérienne (HTA) traverse les terrains concernés par l'extension. Cette ligne permet d'alimenter en énergie les infrastructures du site.

Une seconde ligne électrique aérienne basse tension (BT), traverse l'angle nord des terrains de l'extension.

La carrière actuelle est en partie située à l'intérieur du périmètre de l'église d'Arancou, rayon de 500 mètres centrée sur l'église, classée à l'inventaire des monuments historiques par arrêté ministériel du 19 mai 1925. L'église ne dispose d'aucune perception sur la carrière, toutefois il est maintenu une distance non exploitée de 250 mètres par rapport à l'église. L'extrémité nord-est du projet d'extension sera situé à 480 mètres de cette église et ne sera pas visible de celle-ci.

La grotte de Bourrouilla, découverte en 1986 et située dans l'ancienne emprise de la carrière, a fait l'objet d'une déclaration d'abandon partiel de la société GSM au profit de la mairie d'Arancou.

Un ancien four à chaux en limite sud de la carrière actuelle a également fait l'objet d'un abandon et d'une rétrocession à la commune.

III.2. Analyses des effets et mesures pour éviter, réduire et compenser

III.2.1. Perceptions visuelles et paysage

Seule, la zone d'extension, moins isolée visuellement que la carrière actuelle et à proximité de la route menant à Bergouey, rendra l'activité de la carrière plus marquée.

Toutefois les travaux de remise en état, qui constitueront principalement à une mise en valeur de la vocation écologique des plans d'eau, contribueront à intégrer le site dans son environnement paysager, à proximité de la ripisylve du ruisseau Lauhirasse.

Ce projet d'extension de carrière porté par la société GSM se situe à proximité d'une autre carrière à ciel ouvert de calcaire, exploitée par la société Carrières Lafitte sur le territoire de la commune de Bergouey-Viellenave. La perception cumulée de ces deux sites est possible depuis des points de vue dominants au nord et au sud. Une étude paysagère est intégrée au dossier.

Afin de réduire les effets paysagers, l'exploitant mettra en place dès le début de l'autorisation, un filtre visuel avec la RD256. Cette mesure consistera à :

- la plantation sur trois rangs en quinconce, voir quatre rangs par endroits, sur une emprise de 5 mètres de large, en limite est de la zone d'extension, d'une haie de pré-verdissement, arbustive et arborée le long de la RD256 en complément de la haie arbustive basse existante ;
- la réalisation d'un merlon de sécurité de deux mètres de hauteur, constitué avec des matériaux de découverte et enherbé. Ce merlon sera établi avec des pentes de 1 pour 2 côté voirie et de 1 pour 1 côté carrière. En fin d'exploitation, le merlon sera arasé à une hauteur d'environ 1 mètre.

Un second filtre visuel sera également mis en place en limite sud dès le début de l'autorisation. Cette mesure consistera à :

- la plantation sur deux à trois rangs, sur une emprise de 5 mètres de large, en limite sud de la zone d'extension, d'une haie de pré-verdissement, arbustive et arborée, d'une soixantaine de mètres linéaires entre le boisement au sud-ouest et la haie de pré-verdissement le long de la RD256.

III.2.2. Sols et agriculture

Seul, le secteur de Lespiauc, dans la partie sud-est de la carrière actuelle sera restitué en prairie, sur une surface d'environ 3,5 ha.

Le déboisement sollicité pour le projet d'extension correspond à environ 2 ha, dont 1,8 ha pour le talweg qui traverse les terrains boisés de feuillus et 0,2 ha pour l'aménagement du tunnel de liaison dans le secteur nord-ouest. Le boisement alluvial en bordure du Lauhirasse sera intégralement préservé. La demande de défrichement est en cours d'instruction auprès de la DDTM et les modalités de compensation y seront définies.

L'extension du périmètre d'exploitation, entraînera la disparition d'environ 7 ha de terres agricoles, soit 1,5 % de la surface agricole utile de la commune. Dans l'acte de vente des parcelles signé avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), l'exploitant a pris l'engagement de maintenir les terres à l'usage agricole jusqu'en décembre 2020. Le plan d'exploitation présenté au dossier correspond à cet engagement.

III.2.3. Pollution et gestion de la ressource en eau

III.2.3.1. Eaux superficielles

L'eau utilisée pour les besoins industriels, arrosage des pistes, brumisation des matériaux, lavage des engins, est pompée dans un bassin de décantation à l'entrée du site.

Les travaux d'extraction ont intercepté, au sein d'une zone karstifiée, une résurgence alimentée par la source de l'église. Cet écoulement a été drainé par un fossé et un bassin de décantation, avant que l'eau ne se déverse dans le Lauhirasse.

Afin de surveiller les effets potentiels de la carrière sur le réseau hydrographique, l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière actuelle, prescrit un suivi des effets quantitatifs sur les écoulements superficiels, accompagné d'un rapport annuel d'un hydrogéologue indépendant, ERM, présentant le bilan des impacts sur l'année écoulée et l'impact prévisionnel sur l'année suivante. Les résultats de ce suivi ont montré que l'exploitation n'a eu aucun impact significatif sur le Lauhirasse, mais qu'au regard de la nature karstique des terrains dans la poursuite des travaux d'approfondissement de la zone nord, il n'est toujours pas exclu de recouper un réseau karstique productif, susceptible d'augmenter très significativement les apports d'eau dans la carrière et d'impacter potentiellement le débit sur le Borde Garay.

Pour le projet d'extension avec un cote minimale de fond de fouille à -30 m NGF et le lit du Lauhirasse s'écoulant entre les cotes +35 m NGF et +40 m NGF, il n'est pas attendu de perte significative du Lauhirasse vers la zone d'extraction, toutefois la présence de zones karstifiées pourrait augmenter le volume d'eau d'exhaure.

Les eaux pluviales et souterraines recueillies en fond de fouilles ou transitant sur le carreau, seront rejetées vers le Lauhirasse avec un débit d'exhaure cumulé variant entre 6,1 l/s en période d'étiage et 93 l/s en période de hautes eaux. Ce débit représente une augmentation de 2,3 à 12,8 % du débit du Lauhirasse entre l'amont et l'aval du cours d'eau, représentant une hauteur d'eau supplémentaire maximale de 3 cm, ce qui n'aura pas d'effet significatif sur le régime hydraulique du Lauhirasse et sur les écoulements de crue.

Les trois pompages d'exhaures seront équipés de volucompteurs totalisateurs avec relevé mensuel permettant de quantifier les apports d'eau.

Toutes les eaux pluviales et d'exhaures transitent par des bassins de décantation munis de dispositifs d'obturation.

Les trois points de rejets identifiés, feront l'objet d'un suivi périodique de la qualité des eaux rejetées.

Selon le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet d'extraction est compatible avec les différentes règles du SDAGE, notamment les orientations et les mesures de l'unité hydrographique de référence Adour Atlantique :

- limitation ou suppression des émissions toxiques au titre de la Directive cadre sur l'eau ;
- favoriser les économies d'eau avec la réutilisation de l'eau pluviale pour l'arrosage des pistes ;
- la protection des zones humides avec une remise en état allant dans ce sens ;
- pour le Lauhirasse, l'atteinte d'un bon état chimique en 2015 et d'un bon état écologique et global en 2021.

III.2.3.2. Eaux souterraines

L'étude hydrogéologique jointe au dossier, s'appuie sur le suivi des extractions de la carrière actuelle.

La poursuite de l'extraction du secteur nord sera susceptible de recouper de nouveaux karts productifs, ce qui pourrait augmenter très significativement les apports d'eau dans la carrière.

La fosse de la zone centrale sera progressivement remblayée avec des stériles d'exploitation, de la découverte et des matériaux extérieurs. Le pompage en fond de fouille sera nécessaire jusqu'à ce que le remblai atteigne une cote voisine de + 29 m NGF afin que le ruissellement puisse s'évacuer par gravité.

La zone d'extension concerne des calcaires affleurants de l'Albien à l'ouest et de l'Aptien supérieur à l'est, sous un recouvrement argileux. Une source est présente au sein du gisement. Le projet qui envisage une extraction jusqu'à la cote - 30 m NGF, interceptera la source et des arrivées d'eau issues du massif fracturé ou karstifié. Un pompage en fond de fouille sera donc nécessaire.

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines actuellement en place, composé de 4 piézomètres, sera étendu avec 4 nouveaux piézomètres au droit de l'extension. Les hauteurs piézométriques seront périodiquement relevées. Chaque année, un hydrogéologue indépendant analysera les effets de l'extraction sur les eaux souterraines et sur le réseau hydrographique local.

III.2.3.3. Prévention des risques de pollution des eaux

Les matériaux extraits sur le site ne sont pas lavés, il n'y a donc pas d'eaux de procédé.

Les eaux usées des bases-vie de GSM et de son sous-traitant sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome, qui fait l'objet de vérification par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les aires de ravitaillement en carburant des engins et les aires de lavages sont étanches et reliées à un dispositif débourbeur et de séparation des hydrocarbures. Il n'y aura pas de nouveau stockage d'hydrocarbures sur la zone d'extension.

Le ravitaillement en carburant des engins d'extraction à mobilité réduite sera réalisé par camion-citerne à l'intérieur du périmètre de la carrière. Ce véhicule sera muni d'un pistolet de distribution à arrêt automatique et d'un bac de rétention

étanche ou d'une couverture absorbante pour récupérer les égouttures.

Chaque engin qui évolue sur la zone d'extraction sera équipé d'un nécessaire de traitement d'urgence contre la pollution.

En cas de fuite accidentelle, les pompages d'exhaure seront interrompus jusqu'au traitement de la pollution. Les eaux polluées seront pompées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

III.2.4. Gestion des déchets

III.2.4.1. Déchets divers

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu génératrice de déchets. Ceux-ci sont collectés et triés sélectivement dans l'atelier ou le local technique pour les huiles. Les déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, sont stockés dans des conteneurs étanches à l'abri des eaux de pluie avant d'être évacués et traités dans une filière spécialisée.

Le risque de décharge sauvage est limité par la condamnation des accès en dehors des périodes d'ouverture et la mise en place d'une clôture périphérique à la zone autorisée.

Les déchets ménagers produits sur le site sont éliminés par le dispositif de collecte des ordures ménagères de la commune.

III.2.4.2. Déchets d'exploitation

Les travaux de découverte sont réalisés de manière sélective afin de stocker la terre végétale et le reste du sol, sans mélange. Le volume de ces déchets d'exploitation est estimé à 31 000 m³ pour la terre végétale et 544 000 m³ pour les argiles et calcaires altérés. Il s'agit de matériaux naturels inertes et non dangereux

Ces déchets font l'objet d'un plan de gestion qui définit les diverses zones de stockages, et les volumes nécessaires aux divers aménagements ainsi que pour la remise en état du site.

III.2.4.3. Déchets inertes extérieurs

Les déchets inertes extérieurs qui seront admis sur le site proviendront essentiellement de chantiers de travaux publics et seront constitués de déblais de terre et de pierre. Une procédure de contrôle d'admission de ces déchets sera mise en place. Elle comprendra la définition des produits acceptés, les moyens de contrôle des chargements, la procédure de déchargement et de mise en remblai, le traitement des déchets non conformes ou douteux ainsi que la tenue du registre des admissions de déchets.

III.2.5. Milieu naturel

III.2.5.1. La flore

L'étude des incidences au titre de Natura 2000, a déterminé qu'au sein de l'aire d'étude, plusieurs habitats disposent d'une sensibilité écologique forte. Il s'agit :

- du bois alluvial et du ruisseau, dont l'ensemble correspond à une continuité écologique incluse au sein d'un site d'importance communautaire et abritant des espèces sensibles ;
- de la pâture incluant un lapiiez, qui correspond à plusieurs habitats d'intérêt communautaire superposés. Dans les Pyrénées-Atlantiques, cet habitat est rare à faible altitude et abrite des communautés originales ;
- des dalles rocheuses, qui toutefois en raison du couvert végétal, sont à ce jour, dénuées de sensibilité floristique ;
- la frênaie alluviale correspondant à des habitats sensibles avec un intérêt communautaire à caractère prioritaire.

Les deux formations végétales concentrant la quasi-totalité des espèces sensibles, la pâture incluant un lapiiez et le bois alluvial, ont été entièrement évitées. Cette mesure porte sur une superficie d'environ 1,8 ha.

Selon les observations faites, l'auteur de l'étude indique qu'aucune espèce végétale protégée ne sera détruite.

III.2.5.2. La faune

La faune d'intérêt communautaire concernée dans l'aire d'étude est plus particulièrement liée au ruisseau et à sa ripisylve.

La mesure d'évitement de la pâture incluant un lapiiez et le bois alluvial, permet de préserver la totalité de l'habitat de certaines espèces d'intérêt communautaire. Des mesures de réduction d'impact seront mises en place telles que :

- le maintien d'une trame arborée périphérique pour la nidification de plusieurs espèces de passereaux ;
- le défrichement en dehors de la période de nidification, de préférence en octobre ;
- la suppression des vieux arbres ou des arbres morts, sera réalisée par étapes successives de manière à provoquer le déplacement des espèces d'insectes xylophages et/ou de chiroptères ;
- le remplacement du ruisseau temporaire par plusieurs mares à caractère permanent et l'assèchement de la source et des deux points bas en eau, en début d'hiver. En raison du cycle de reproduction de l'Alyte accoucheur, il sera éventuellement nécessaire de déplacer les têtards ayant hivernés vers les mares.

III.2.5.3. Les continuités écologiques

Hormis la disparition du ruisselet correspondant à un site de reproduction d'amphibiens, aucune rupture de continuité écologique du milieu aquatique n'a été décelée.

Les continuités écologiques terrestres autour du site seront modifiées. Une mesure de réduction d'impact consiste à l'aménagement d'un linéaire de haies et de bosquets, afin de maintenir la qualité de la trame verte existante.

III.2.5.4. Suivi de l'efficacité des mesures

Un suivi de l'efficacité des mesures d'accompagnement et de compensation sera réalisé tous les 5 ans pendant la durée totale de l'autorisation.

III.2.6. Le bruit

Une étude acoustique prévisionnelle a été réalisée pour modéliser en fonction des caractéristiques d'implantation et des caractéristiques sonore des équipements. Cette étude a permis de déterminer les aménagements minimums à mettre en place pour respecter notamment l'émergence sonore en direction du lieu dit « Arnaud ». Ces aménagements consisteront à :

- la mise en place d'un merlon de 4 mètres de hauteur en direction du lieu dit « Lespiauc », en limite est de la zone nord ;
- la mise en place d'un merlon de 4 mètres de hauteur en direction des lieux dits « Casaus » et « Arnaud », en limite ouest de la zone sud ;
- les zones de chargement des clients seront positionnées de façon à ce que le stock puisse faire écran ;
- la foreuse sera équipée d'un dispositif spécifique permettant de réduire la puissance acoustique à un niveau maximum de 106,7 dB(A) ;
- la foreuse et le marteau brise roche ne devront pas fonctionner simultanément ;
- le groupe mobile de concassage-criblage ne pourra intervenir qu'au sud de la fosse d'extension et seulement sur les fronts inférieurs.

Les aménagements actuellement en place pour réduire les niveaux sonores seront conservés, notamment :

- le bardage de l'unité de traitement des matériaux, à l'exception du crible à stériles et du crible à sables ;
- l'entretien des pistes et des accès ;
- l'utilisation d'avertisseur de recul à fréquences mélangées ;
- l'entretien régulier des équipements de travail.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les 3 ans.

III.2.7. Les vibrations

L'extraction de ces matériaux nécessite l'utilisation d'explosifs pour fracturer la roche. La détonation génère une onde de choc qui se propage en s'amortissant avec la distance et les discontinuités du sous-sol.

Le suivi des vibrations actuellement en place avec deux sismographes par tir, indique des vitesses particulières maximales pondérées n'atteignant pas 5 mm/s depuis au moins 10 ans. Cette valeur est très en deçà du seuil fixé par l'arrêté ministériel de 22 septembre 1994 (10 mm/s).

Une surveillance des fissures sur le bâti a été mise en place sur 3 habitations et sur l'église d'Arancou. L'analyse des variations de ces fissures sur 6 années indique que leurs évolutions sont influencées par les variations thermiques saisonnières qui engendrent la dilatation ou la contraction des matériaux. À ce jour, seul une fissure extérieure sur l'église fait l'objet d'un suivi.

Les principes de tirs en gradins sur des demi-fronts seront conservés ainsi que les fréquences de tirs. Lorsque les fronts se rapprocheront de l'habitation « Casaus », la distance entre le front de tir et l'habitation sera au minimum de 150 mètres. Cette distance est comparable aux travaux sur la zone nord-est pour lesquels les vibrations mesurées ont été très inférieures au seuil de 10 mm/s.

Pour le creusement de la tranchée du tunnel entre la zone nord et la zone sud, dont la durée du chantier est estimée à 1 mois maximum, l'exploitant réalisera des micro-tirs. Ces travaux seront réalisés en dehors de la saison estivale pour limiter la gêne à l'égard des riverains.

Les tirs de mines continueront à faire l'objet d'un contrôle systématique de chaque tir au niveau des habitations les plus proches.

III.2.8. Les poussières

La pollution de l'air générée par de telles installations est essentiellement due à l'envol des poussières par les travaux de décapage et de remblaiement, par le poste de foration des trous de mines et les tirs, par le marinage des matériaux jusqu'à l'unité de traitement, par le broyage et le concassage des matériaux, par le stockage des matériaux fins et par le roulage des engins et des camions.

S'agissant d'une carrière existante, de nombreuses mesures de réductions sont déjà en place et seront reconduites. Pour les travaux sur l'extension, l'exploitant a prévu :

- de mettre en place un merlon en limite du périmètre, notamment à l'est et à l'ouest ;
- de mettre en place des haies arbustives et arborées en limite est et sud avant le début des travaux ;

- d'étendre le réseau de suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement et de maintenir la fréquence des mesures à 9 campagnes par an.

III.2.9. La santé des populations

Une évaluation du risque sanitaire pour la santé des riverains a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'ensemble des installations du site. Il ressort de cette étude d'évaluation des risques sanitaires menée et compte tenu des hypothèses prises, qu'il n'y a pas de risque sanitaire notable sur les populations vivant en périphérie du site. Toutefois le projet peut occasionner ponctuellement quelques gênes.

III.2.10. Le transport des matériaux

III.2.10.1. Trafic internes

Le projet d'extension de la carrière sur la zone sud, n'est pas situé sur des terrains contigus au site actuel regroupant les zones de stockage et l'unité de traitement des matériaux. Les travaux sur le secteur sud nécessiteront le franchissement de la voirie communale n°5 par les engins.

Pendant la première phase de décapage, les tombereaux emprunteront cette route à l'ouest de la ferme de Loustalet. Cette circulation d'engin nécessitera la fermeture temporaire de la VC n°5 par un arrêté communal qui pourra prévoir une réouverture quotidienne à la fin des travaux, après nettoyage de la voirie, signalisation et sécurisation des accès au site.

Après aménagement de la zone nord-est de l'extension, un tunnel sous la VC n°5 sera aménagé pour établir une liaison entre les deux secteurs sans emprunter la voirie communale. Ce tunnel de 80 mètres de long, sur 10 mètres de large et 5 mètres de hauteur permettra la circulation de l'ensemble des engins entre les deux secteurs. Ces travaux bénéficient d'un accord de principe par le conseil municipal de la commune d'Arancou.

III.2.10.2. Trafic externe

Le projet porte également sur une augmentation de la production moyenne de 300 000 à 420 000 tonnes par an avec une production maximale limitée à 450 000 tonnes par an.

À celle-ci, il est nécessaire d'ajouter la circulation générée par l'apport des déchets inertes à raison de 20 000 tonnes par an. Toutefois l'exploitant estime que 50 % de ce flux pourrait repartir avec un chargement de granulats.

	Trafic moyen en rotation de camions par jour	Trafic maximum en rotation de camions par jour
Commercialisation de granulats	58	62
Apport de déchets inertes	2	2
Total	60	64

Ce flux de camions se répartira comme actuellement avec 80 % du trafic vers le nord du site par une voie privée et le débouché sur la RD 256 au-dessus du lieu dit Arnauchaus ; et 20 % du trafic vers le sud par la VC n°5 et la RD 256.

Les aménagements et les mesures de sécurisation actuelles seront maintenus.

III.3. Raisons du choix du site et du projet

III.3.1. Raisons du choix du site

Le projet d'extension de cette carrière sur le territoire d'Arancou s'inscrit dans la continuité de production de granulats du secteur pour approvisionner une clientèle locale. Le site d'extension, contigu à une exploitation intégrée à la vie locale, permet de maintenir l'installation de traitement sur son emplacement et ne pas créer de nouveaux circuits de transports camions.

L'installation de traitement a été entièrement confinée dans un bâtiment permettant de réduire l'impact sonore et les émissions de poussières liés à la fabrication des granulats.

Une voie de déviation a été réalisée pour supprimer la traversée du bourg par les camions.

III.3.2. Raisons du choix du projet

Le sous-sol du projet est constitué de la même écaille carbonatée que le gisement actuel. Les sondages et les essais réalisés par l'exploitant, montrent que le gisement présente des qualités géotechniques comparables et une aptitude à des utilisations similaires.

Les critères environnementaux ayant conduit au choix d'ouverture d'une nouvelle excavation au sud de la carrière actuelle, s'appuient sur plusieurs études conduisant à une analyse raisonnée des contraintes liées au projet :

- une étude spécifique du milieu naturel, qui a notamment conduit à des mesures d'évitement ;
- une étude paysagère, qui a précisé les mesures de réduction d'impact visuel, l'utilisation d'une partie des matériaux de découverte et la remise en état du site ;
- une étude hydrogéologique, qui a permis d'estimer les volumes d'eaux superficielles et souterraines que générera la nouvelle extraction et l'impact de ces rejets vers le Lauhirasse ;

- une étude acoustique, permettant d'identifier les mesures à mettre en place pour limiter l'impact sonore sur les habitants les plus proches ;
- une étude du risque de projections liés aux tirs de mines, visant à définir les conditions de tirs de mines pour limiter le risque de projection en dehors de l'emprise du site.

III.4. Garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation n° 0364 E5064 de décembre 2014, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

III.5. Conditions de remise en état

La remise en état du site a été définie en concertation avec le conseil municipal d'Arancou, en prenant en compte les mesures proposées dans le cadre des études hydrogéologique, paysagère, faunistique et floristique. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, de restituer un espace favorable à la biodiversité contribuant à compenser les effets résiduels du projet sur le milieu naturel.

Les deux zones d'extraction deviendront deux plans d'eau par remplissage progressif avec les eaux pluviales et les apports souterrains. Les niveaux d'eau à 28 mètres NGF au nord et à 41 mètres NGF au sud, sont déterminés par les cotes de trop plein vers le ruisseau. La remise en état s'effectuera suivant le phasage exposé à l'annexe 8 de la demande d'autorisation. Le principe de la remise en état est détaillé aux pages 260 à 271 de l'étude d'impact.

Le projet de réaménagement global du site consistera globalement :

- pour le secteur nord :
 - un remblaiement de la fosse sud-est de la zone nord, permettant de créer un modelé des fronts sud-est avec des replats et des pentes douces ;
 - un talutage des fronts nord entre le terrain naturel périphérique et le plan d'eau pour la création d'une coulée verte ;
 - une purge soignée et un remodelage des fronts et des gradins favorisant la reprise de la végétation ;
 - la création au nord du plan d'eau, d'un replat entre les cotes 26 à 28 mètres NGF pour créer une zone de hauts-fonds ;
 - les berges du plan d'eau seront modelées et des sommets de fronts écrêtés pour obtenir des pentes douces de formes variées ;
 - les zones de hauts fonds pourront naturellement être colonisées par une flore et une faune spécifique ;
 - le démantèlement et l'évacuation de toutes les structures, bâtiments et vestiges d'exploitations ;
 - le maintien des clôtures et des voies d'accès ;
 - la création d'une pelouse calcicole sur la surface de l'ancienne plate-forme de traitement des matériaux ;
 - la création d'une prairie sur la partie supérieure de Lespiauc ;
- pour le secteur sud :
 - la partie émergée concerne deux banquettes, d'une hauteur maximale de 25 mètres ;
 - une purge soignée et un remodelage des fronts et des gradins favorisant la reprise de la végétation ;
 - la création de deux petites zones de hauts-fonds au sud-ouest et au nord-est, par un talutage des fronts pour créer des berges en pentes douces ;
 - le maintien d'un merlon végétalisé et d'une haie arborée et arbustive entre le plan d'eau et la RD 256 ;
 - le maintien des clôtures et des voies d'accès ;
- pour les travaux de végétalisation :
 - création d'un sol avec les terres de découvertes sur les différents talus et modelés des deux secteurs, favorisant une reprise rapide de la végétation locale ;
 - certains talus seront plantés d'essences arborées et arbustives correspondant à des espèces locales : chêne pédonculé, érable champêtre, frêne à feuilles étroites, charme commun, aubépine monogyne, fusain d'europe, noisetier, prunellier et troène commun. Ces plantations seront réparties de façon aléatoire ou en bosquets avec une densité de plantation de 1 plant pour 5 m² dans les zones concernées ;
 - un entretien et un arrosage des plantations est à prévoir durant les 3 premières années suivant la plantation.

III.6. Risques accidentels

III.6.1. Incendie

Au regard des activités exercées sur le site et des conditions d'exploitation, le risque d'incendie proviendra de la présence ou de l'usage :

- d'hydrocarbures ;
- d'installations électriques ;
- des installations de traitements ;
- des engins.

Selon la nature du carburant, l'intensité d'un incendie a été calculée sur la base d'un feu dans les deux cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures. Les zones de flux thermiques sont les suivantes :

	Z0 : dangers très graves pour la vie humaine	Z1 : dangers graves pour la vie humaine	Z2 : dangers significatifs pour la vie humaine
Rétention cuve GNR du sous-traitant	11,50 m	14,30 m	19,32 m
Rétention stockage GNR et huiles GSM	15,73 m	19,51 m	26,33 m

Compte tenu de la localisation des stockages d'hydrocarbures et de l'absence de riverains dans les zones d'effets significatifs, le niveau de gravité sera qualifié de modéré.

Un éventuel incendie serait rapidement circonscrit aux abords immédiats du sinistre, sans risque de propagation. Les zones d'extraction sont dépourvues de végétation (zones préalablement défrichées, décapées...). Le développement d'un incendie restera normalement circonscrit à une zone géographique limitée, les matériaux n'étant pas de nature à en favoriser sa propagation. Les habitations occupées par des tiers sont éloignées d'au moins 100 mètres par rapport aux limites du périmètre d'autorisation. Compte tenu de cet éloignement et de la dispersion des fumées dans l'atmosphère en cas d'un éventuel incendie, aucun effet n'est à redouter.

Des mesures sont mises en place pour éviter toute situation à risque avec notamment :

- le permis de feu ;
- la formation du personnel à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie ;
- l'entretien des installations électriques et le contrôle périodique par un organisme agréé ;
- l'entretien régulier des engins ;
- la présence d'extincteurs à bords des engins, sur les installations de traitements et à proximité des zones de stockages et de ravitaillement des hydrocarbures ;
- la présence humaine sur le site.

III.6.2. Explosion

Le danger d'explosion est susceptible d'apparaître lorsque les produits explosifs sont déposés à proximité des trous de mines, sur une période qui n'excède pas une demie journée.

Les charges d'explosifs sont ainsi découplées et permet de réduire la charge unitaire à 23,4 kg en équivalent TNT. Les zones d'effets générées par un phénomène pyrotechnique sont les suivantes :

	Z1 : extrêmement grave pour l'homme et les structures	Z2 : très grave pour l'homme et important pour les structures	Z3 : grave pour l'homme et les structures	Z4 : significative pour l'homme et légers pour les structures	Z5 : effets indirects par bris de vitre pour l'homme et destructions significatives des vitres
Équivalent TNT 23,4 kg	14,30 m	22,88 m	42,90 m	62,93 m	125,85 m

Compte tenu des mesures de découplage des produits explosifs, du caractère très temporaire de la présence de ces produits et de l'absence d'habitation occupées dans la zone Z5, le niveau de gravité sera qualifié de modéré.

Des mesures sont mises en place pour éviter toute situation à risque avec notamment :

- l'accès du camion de livraison à la zone de tir dégagé de tout obstacle ;
- la limitation des accès et du personnel dans la zone de chargement ;
- la fragmentation de la charge d'explosifs au abord de chaque trou ;
- la surveillance permanente des produits explosifs durant toute la durée de présence sur le site ;
- du personnel pour la mise en œuvre des explosifs disposant de formations spécifiques ;
- une procédure stricte des opérations de tir définissant l'évacuation et le blocage des accès à la zone de dangers.

III.6.3. Projections

Les risques de projections lors des tirs de mines ont fait l'objet d'une évaluation des risques par le bureau d'études EGIDE Environnement. Cette étude a montré que la situation des tirs nécessitait des aménagements et la mise en place de mesures particulières de protection selon la localisation du tir, son orientation et son altitude. Le niveau de gravité des conséquences de cet événement est évalué comme important.

Compte tenu du risque de projections déterminé par calcul et au regard des habitations et voies de circulation, le pétitionnaire prévoit de mettre en place des mesures de protection complémentaires, notamment :

- dans le secteur sud, à chaque tir, la circulation sera interrompue sur la voie communale n° 5 et sur la RD 256 ;
- l'implantation des tirs et le chargement sera adapté aux distances avec les « tiers » afin de ne pas générer de projections issues des fronts dans la direction de ces habitations.

III.6.4. Stabilité des fronts

La hauteur totale des fronts de l'extraction atteindra 85 mètres. Le massif calcaire, nettement karstifié, est traversé par deux failles est-ouest. Un suivi géotechnique sera mis en place afin de surveiller la stabilité des fronts et prévenir les instabilités locales ou de masse.

Les dépôts de stériles font l'objet d'un suivi visuel par le personnel du site.

III.6.5. Sismicité

La demande d'autorisation indique que la commune d'Arancou est située en zone de sismicité modérée, selon le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010. Les aménagements sur le site ne nécessitent pas de prendre des mesures de préventions spécifiques.

III.6.6. Accident corporel

Ce risque d'accident corporel est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute depuis un front de taille ou dans un plan d'eau.

L'exploitant poursuivra les mesures qu'il a déjà mis en place, notamment :

- l'interdiction de l'entrée du site au public ;
- la clôture de l'ensemble du site ;
- la fermeture des accès par des portails ;
- la signalisation de la carrière et la signalisation des dangers ;
- l'aire de stationnement à l'entrée du site dédiée aux véhicules légers ;
- le port obligatoire sur le site d'équipements de protection individuelle ;
- le maintien d'une bande de 10 mètres non exploitable en limite du périmètre d'autorisation et de 20 mètres en bordure de la RD 256 ;
- la limitation de la vitesse de circulation sur les pistes internes à 30 km/h ;
- la sécurisation temporaire de la traversée de la voie communale n°5 lors de la circulation des engins ;
- l'affichage du plan de circulation à l'entrée du site.

III.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du code du travail et du règlement général des industries extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes sont établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information sont menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

IV. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La société GSM est soumise au titre des installations classées du code de l'environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

V. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
ARS	<p>Émet un avis favorable au dossier sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> mise en place des aménagements d'écran acoustique notamment au niveau de la partie sud-ouest du site (point 5) dans les meilleurs délais et vérification par des mesures acoustiques de l'efficacité de ces travaux de protection ; remblaiement par des matériaux sains issus des chantiers de BTP en s'assurant de l'absence de risque de pollution du plan d'eau ; alimentation en eau à partir du réseau public AEP pour les usages sanitaires et mise en place d'un disconnecteur sur ce branchement ; traitement autonome agréé des eaux usées domestiques avec rejet au cours d'eau ; vérification du traitement des eaux pluviales avant rejet au cours d'eau. 	
DDTM	Ce service émet un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des mesures permettant de limiter la mortalité de la petite faune, ainsi que des mesures relatives à la prolifération des espèces invasives.	
DRAC – Service Régional de l'Archéologie	Ce service considère que les travaux projetés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, et il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une opération visant à en assurer la détection. Il est ainsi pris un arrêté décidant de l'édition des mesures de diagnostic selon les phases prévisionnelles de l'exploitation et définissant les modalités de saisine à cette fin du service par le pétitionnaire.	
DRAC – Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine	<p>La carrière existante est située dans les abords de l'église d'Arancou, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 19 mai 1925.</p> <p>En 2015, la protection de la grotte Bourrouilla a été examinée par la commission régionale du patrimoine et des sites de la DRAC d'Aquitaine et l'arrêté de protection du 6 novembre 2015 instaure la protection de la grotte en tant que monument historique inscrit.</p> <p>L'application du code du patrimoine considère qu'un monument souterrain ne génère aucune covisibilité donc n'est pas caractérisée par un périmètre des abords d'un rayon de 500 mètres à l'exemple de l'église d'Arancou. Cependant, au vu de sa situation exposée au cœur de l'emprise de la carrière, il convient de rappeler toutes les précautions à prendre par l'entreprise pour ne pas altérer ce patrimoine préhistorique.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que l'emprise d'extension au sud augmente de manière considérable la surface d'exploitation et ceci à proximité directe du village, jusqu'en bordure de la RD 256, impactant une des entrées du bourg dans la perspective de l'église protégée.</p> <p>Aujourd'hui la carrière est peu perceptible du village mais génère des nuisances acoustiques et de poussières dont les riverains peuvent témoigner.</p> <p>La plaine au sud du bourg autour de la ferme Loustalet est un large paysage ouvert qui monte jusqu'à une crête plantée de massifs végétaux masquant la carrière dans la perspective très ouverte sur le paysage.</p>	

SDIS	<p>Le SDIS propose un avis favorable dans la mesure où seront respectées les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disposer d'un moyen permettant d'alerter les secours • équiper le ou les portails d'entrée par un dispositif permettant leur ouverture, à toute heure, par les moyens dont les sapeurs pompiers disposent dans leurs engins (coupe boulon, Halligan-tool, polycoise modèle Deschamps) • à l'intérieur du site, maintenir les allées de circulation constamment dégagées pour faciliter l'intervention des secours • équiper l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ainsi la réserve de 120 m³ doit respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ disposer d'une réserve d'un volume permanent et utile de 120 m³ ◦ cette réserve disposera d'une sortie (orifice d'aspiration) équipée d'un demi-raccord « pompier » de 100 mm avec tenons verticaux, situé de 0,80 à 1 mètre du sol ◦ assurer au droit de ce demi-raccord la disponibilité permanente d'une aire ou d'une plate-forme de mise en aspiration de 8m x 4m permettant aisément le stationnement, la mise en œuvre d'un engin pompe et la manipulation du matériel ◦ cette plate-forme disposera : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une force portante identique à la voie engins (soit de résister à une force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum) ▪ d'une pente de 2 cm/m environ sur sa totalité permettant l'évacuation constante de l'eau de pluie et de refroidissement de l'engin ▪ d'un petit talus en maçonnerie du côté de la réserve qui évitera aux engins de reculer accidentellement dans celle-ci ▪ d'une signalétique adaptée permettant de réserver le stationnement aux pompiers ▪ une hauteur maximale de 6 mètres entre le corps de pompe du camion et la crête d'aspiration devra être respectée ◦ Ces réserves et aires de mise en aspiration devront être implantées dans une zone : <ul style="list-style-type: none"> ▪ facilement accessible (sans manœuvre complexe et avec au maximum une courte marche arrière) ▪ non soumise au flux thermique de l'incendie ▪ non soumise à un éventuel effondrement de bâtiment ou de chutes de matériaux ▪ ne gênant pas la circulation d'autres engins de secours sur site. <p>L'exploitant contactera le pôle gestion des risques du groupement territorial Est du SDIS 64 pour faire valider la solution technique choisie.</p>	
------	--	--

SIDPC	Avis favorable au projet	
INAO	Cet institut n'a pas de remarque à formuler sur ce projet	
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques n'a pas d'observation de fond à émettre. Il attire toutefois attention sur les orientations de remise en état du site qui prévoient la réalisation d'un plan d'eau. La multiplication de ce type de réaménagement sur ce territoire provoque des bouleversements de paysage qui ne sont pas mesurés dans l'étude d'impact.	

V.2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune d'Arancou émet un **avis favorable** mais regrette d'avoir à se prononcer avant de connaître l'avis du commissaire enquêteur et demande :

- que la convention soit actualisée et annexée à l'arrêté préfectoral,
- que les transporteurs respectent le code de la route notamment au niveau des « STOP » en sortie de carrière,
- que la commune puisse récupérer la part de TGAP initialement prévue pour la commune.

Il convient de signaler que le déroulement de l'enquête publique et la consultation des communes sont réglementées par le code de l'environnement et il ne peut y être dérogé.

La convention entre la commune et l'exploitant est un engagement privé qui n'a pas vocation à être repris dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application du code de l'environnement.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été instituée par la loi de finance pour 1999 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000. L'affectation de cette taxe est fixée réglementairement par le code des douanes.

Le conseil municipal de la commune de Labets-Biscay émet un **avis favorable** sous réserve du respect du code de la route, des infrastructures routières et des règles de sécurité par les usagers.

Les conseils municipaux des communes de Bidache, Arraute-Charritte, Masparraute et Bergouey-Viellenave donnent un **avis favorable** au projet.

Les communes de Abitain, Came, Escos, Ilharre et Labastide-Villefranche n'ayant pas formulées d'avis, il sera considéré que ces communes donnent des **avis favorables** au projet.

V.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° 2015/351 du 17 novembre 2015, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée en mairie d'Arancou du 15 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 27 observations, pouvant être synthétisées en 20 avis favorables, 4 avis favorables avec réserves et 3 avis défavorables. Les principales observations défavorables au projet ou favorables avec réserves sont :

- les nuisances engendrées par les vibrations des tirs de mines ;
- les nuisances engendrées par le non-respect de certaines règles du code de la route de chauffeurs de camions ;
- la proximité du village ;
- la proximité d'un site archéologique, la grotte Bourouilla ;
- l'impact sur les écoulements des eaux pluviales ;
- l'impact sur la biodiversité du milieu aquatique et des zones humides ;
- l'impact sur le ruisseau Lauhirasse et la fontaine « Loustalet » ;
- l'apport des déchets inertes qui risque de transformer le site en décharge ;
- la perte de surfaces agricole.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 22 janvier 2016, répondant à chaque interrogation du commissaire enquêteur. Ce mémoire précise notamment les éléments suivants :

- l'existence et la poursuite des réunions de suivi des tirs organisées tous les deux mois avec la mairie ;
- le respect des valeurs limites réglementaires pour les vibrations (10 mm/s), avec une majorité de résultats inférieures à 2 mm/s ;
- engagement de l'exploitant pour faire respecter les règles de sécurité par ses transporteurs ;
- la grotte de Bourouilla était initialement sur des terrains appartenant à l'exploitant. En 1997 GSM a cédé les terrains de la grotte à la commune, et a créé un accès à celle-ci depuis le village. L'exploitation de la carrière n'a affecté ni les terrains de la grotte, ni les travaux de fouille. Le projet d'extension s'éloigne des terrains d'emprise de la grotte et il ne sera plus attendu d'effet sur celle-ci ;
- le suivi des impacts sur les eaux de ruissellements, les rejets dans le Lauhirasse et sur les eaux souterraines, ne montre pas d'effet dommageable sur le milieu ;
- l'exploitant a limité les apports en remblais aux terres et cailloux. Il a prévu un contrôle du chargement, dès l'entrée sur le site, puis lors du déchargement avant la mise en remblais ;
- la vente des terrains par l'intermédiaire de la SAFER, a permis aux agriculteurs d'être consulté avant l'acquisition par l'exploitant.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande.

V.4. Avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le comité du CHSCT s'est réuni le 2 février 2016, pour une présentation du projet en application de l'article R.512-24 du code de l'environnement. Celui-ci, considère que les mesures prises par l'entreprise sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail sont satisfaisantes, et rend un avis favorable au projet présenté.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse en date du 3 mars 2016, l'exploitant nous a transmis quelques remarques relatives aux prescriptions du projet d'arrêté d'autorisation, notamment la possibilité de faire de la maintenance le samedi, et de recevoir des déchets inertes extérieurs à partir de la cote de + 11 mètres NGF, considérant que cette fosse est pratiquement hors d'eau.

Ces remarques ont été prises en compte et discutées avec l'exploitant. L'apport de déchets extérieurs étant limités à de la terre et des cailloux, l'impact potentiel du remblaiement par ces déchets sera suivi par une analyse semestrielle de la qualité des eaux souterraines présentes dans cette fosse.

VII. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Cette carrière de calcaire, située sur la commune d'Arancou est exploitée depuis 1948. La société GSM a acheté ce site aux Ciments de l'Adour en 1984. Elle bénéficie actuellement d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 avril 2003 pour une extraction à ciel ouvert de calcaire de l'ordre de 32,6 ha pour une durée de 30 ans.

Afin de prolonger la vie de ce site, le pétitionnaire sollicite l'extension du périmètre d'extraction dans les alentours immédiats afin de bénéficier des infrastructures actuellement en place.

L'extension sollicitée est limitée par les possibilités de maîtrise foncière et doit répondre aux diverses contraintes réglementaires et techniques.

Le gisement de la carrière est constitué par une écaille de calcaires massifs et sombre, avec une karstification plus développée au nord du site. Selon les résultats de sondages présentés, il apparaît que sur la partie sud, ces calcaires sont recouverts d'une épaisseur moyenne d'environ 3 mètres d'argile, coupés de deux failles orientées OSO – ENE. Ces contraintes géologiques du gisement nécessitent une attention particulière pour assurer la stabilité de la fosse durant l'exploitation, mais également après l'arrêt des travaux.

Les propositions de l'exploitant, permettant la poursuite de l'exploitation dans la partie sud du gisement, reposent sur des critères d'acceptabilité des impacts et des risques environnementaux, tel que :

- l'étude spécifique du milieu naturel qui conduit notamment à des mesures d'évitements ;
- l'étude paysagère qui permet de préciser des mesures de réduction d'impact visuel ;
- l'étude hydrogéologique basée en partie sur le suivi historique de la zone nord, permet d'estimer les futurs impacts sur le milieu naturel ;
- l'étude acoustique qui permet d'évaluer les nuisances et de mettre en place dès le début des travaux des dispositions permettant de réduire le niveau sonore pour les habitations les plus proches ;
- l'étude du risque de projections lors des tirs de mines qui permet d'adapter les conditions de mise en œuvre des tirs, et le recul de certains fronts de tailles.

La situation géographique de cette carrière permet d'approvisionner les grands pôles de consommation de la région sud des Landes, mais également le nord et l'ouest des Pyrénées-Atlantiques.

Nous estimons que le dossier de l'exploitant présente correctement les enjeux environnementaux, paysagers et de sécurité.

VIII. CONCLUSION

Compte tenu des résultats de l'instruction et des dispositions prévues par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « Carrière », de réserver une suite favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-annexé.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

F. DUBERT

